



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N° 24-2019-08-30-001
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU – NIVEAU ALERTE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 II-1° ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral N°24-2019-07-23-002 en date du 23 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau – Niveau Alerte,

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Dordogne ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières se dégrade sur l'ensemble des bassins sur le département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

Considérant que le département de la Dordogne a atteint le seuil d'alerte sécheresse ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental de gestion de l'eau lors de sa séance du 23 juillet 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau est applicable jusqu'au 31 août 2019 ;

Considérant que les prévisions météorologiques et hydrologiques à compter du 31 août 2019 nécessitent la prolongation de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 précité ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental de gestion de l'eau lors de sa séance du 20 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne et de la directrice de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral prolonge l'arrêté préfectoral N°24-2019-07-23-002 en date du 23 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau – Niveau Alerte, jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au RAA du département de la Dordogne, affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'agence régionale de santé de la Dordogne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 AOUT 2019

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.